

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet notamment de permettre aux organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche :

- de réglementer les conditions de pratique du camping dans les zecs;
- de mieux contrôler l'utilisation des véhicules tout terrain non couverts par le règlement actuel;
- de moderniser la gestion de l'enregistrement des usagers en permettant l'enregistrement à distance;
- d'affecter un nombre de chasseurs et de pêcheurs sur le territoire d'une zec à des fins promotionnelles.

Ce projet de règlement apporte également des précisions sur certaines conditions requises pour bénéficier d'une exemption de l'obligation de payer un droit de circulation sur les chemins d'une zec.

L'étude du dossier révèle que ces modifications sont nécessaires pour permettre aux organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche de faire face à de nouveaux enjeux issus du développement des activités pratiquées sur le territoire des zecs. Elle révèle également que ces modifications n'ont aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, sur le public en général ou sur les Autochtones.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sophie Bussièrès, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des

Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7393, télécopieur : 418 646-5179, courriel : sophie.bussieres@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

|   |   |
|---|---|
| <i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i><br>SERGE SIMARD | <i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i><br>NATHALIE NORMANDEAU |
|---|---|

#### Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> et a. 162 par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (c. C-61.1, r. 78) est modifié par l'insertion, à l'article 1, après la définition de « secteur à accès contingenté », de la définition suivante :

« « terrain de camping » : espace du territoire d'une ZEC offrant des emplacements de camping aménagés pour la location au public, géré par un organisme et autorisé par le ministre; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :

1<sup>o</sup> s'identifier au moyen de son nom et adresse, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;

2<sup>o</sup> indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4° obtenir une preuve d'enregistrement qu'elle devra poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être remise au préposé à la sortie;

5° acquitter les droits exigibles.

Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3° auprès d'un préposé à l'enregistrement en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés. S'il n'y a pas de droits additionnels à payer, la personne peut aussi le faire auprès d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire, si ces derniers peuvent en aviser immédiatement le préposé à l'enregistrement. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « en fonction », de « et qu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'endroit ou le secteur mentionné sur la preuve d'enregistrement n'accorde aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur cette partie du territoire. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « capturés, » par « pris et gardés ainsi que ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et qui en fait la preuve au préposé au poste d'accueil »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain dont la propriété est privée situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible; ».

**6.** L'article 25.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.1.** Un organisme peut, par règlement, prohiber ou autoriser une activité récréative aux conditions qu'il détermine dans un secteur qu'il a établi à des fins de pratique d'activités récréatives pourvu que cette activité fasse partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi.

En ce qui concerne le camping, un organisme doit réserver 25 % des sites situés à l'extérieur d'un terrain de camping à des séjours de 3 semaines ou moins et il ne peut prohiber la pratique du camping en tente sur son territoire. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.2, de ce qui suit :

« **25.3.** Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une ZEC doit respecter les conditions suivantes :

1° utiliser un équipement mobile, transportable, temporaire et non attaché au sol;

2° à l'exception des terrains de camping et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la ZEC de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC, à la première des dates suivantes, soit le 15 avril ou le troisième samedi du mois d'avril.

## **SECTION IV.2** AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

**25.4.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs et de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement; toutefois, ce nombre ne doit pas dépasser le maximum prévu à la section III et la valeur annuelle de cette affectation ne doit pas dépasser 1 000 \$.

**8.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives pendant les périodes de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminées par le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12), sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal. ».

**9.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19, 19.1, 25.2, 25.3, 27.1, 27.2 et 28 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 25.1, 26 et 27 commet une infraction. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55200

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi visées par le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, 1 031 employeurs, 5 441 salariés et 384 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « préposé aux pièces, ».

**2.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,80 \$ ».

**3.** L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 3 semaines ».

**4.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :